



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 063

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12/06/2024**

Date de convocation : 05/06/2024

Nombre de conseillers : 23

Présents : 20

Nombre de votants : 23

Cathy VENTURINO-GABELLE	Céline PETIT	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	Michèle ARNAUD
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
Monique ANANOU	Cyrille OKKADJIAN	Véronique CAUSSE POUVOIR Z. MODAI
David GORTHICINSKY POUVOIR M. SENECHAL	Myriam GARSON JAINES	Jean Marc JOUANNET
François VOLPI	Mireille COSTE	Céline PACCHINI
Brigitte LAURENT	Thierry JOURDHEUIL POUVOIR F. VOLPI	

Secrétaires de séance : MMES VICENS ET PACCHINI

Vote :

- Pour : 18
- Contre :
- Abstention : 5 dont un pouvoir (François VOLPI +1 pvr, Mireille COSTE, Céline PACCHINI, Brigitte LAURENT)

Objet : Délégation d'attribution du Maire pour prendre des décisions en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et Subdélégation au premier Adjoint – ART L2122-17 DU CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1413-1, L.2122-22, et L2122-23

Vu qu'une nouveauté a été introduite par l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui vise à fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur. Elle permet en effet à l'assemblée délibérante de déléguer l'apurement des créances irrécouvrables de faible montant, pour lequel le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixe un montant plafond de 100,00 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Considérant que le Conseil Municipal doit déterminer les limites ou les conditions de la délégation pour certains domaines de compétences

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de donner délégation au Maire conformément aux articles susvisés

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l’exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : **DONNE** délégation au Maire pour la durée de son mandat pour :

1	Arrêter et modifier l’affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2	Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal lorsque ceux-ci n’augmentent pas de plus de 50% par an et lorsqu’ils ont été prévus au BP Ces droits et tarifs peuvent, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée
3	Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget pour un montant hors frais financier maximum de 300 000€ En manière d’opérations financières utiles à la gestion des emprunts, sera notamment retenue la possibilité, lorsque c’est prévu au BP, ▪ D’exercer les options prévues par les contrats de prêt et de conclure tout avenant destiné à modifier les caractéristiques des contrats initiaux ▪ De procéder à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice ▪ De contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices ▪ De réaliser, modifier et renouveler tout placement de fonds (III de l’article L.1618-2 du CGCT) et procéder à toutes les opérations d’ouverture, de transfert sur un nouveau compte à terme et de clôture des comptes à terme. La décision prise comportera l’origine des fonds, le montant à placer, le taux effectif global, la nature du produit souscrit, la durée ou l’échéance maximale du placement
4	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n’excédant pas douze ans après évaluation financière
6	Passer les contrats d’assurance ainsi qu’accepter les indemnités de sinistre y afférents
7	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10	Décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 €
11	Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
12	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
13	Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement après avis de l'éducation nationale
14	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15	Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code
16	Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions judiciaires et administratives, en première instance, en appel et en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants
17	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 000 €
18	Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
19	Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
20	Procéder à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie auprès d'établissements financiers, afin de faire face aux décalages temporaires entre les encaissements des produits de la ville et les décaissements des charges courantes et, en tout état de cause, pour une durée maximale de douze mois, dans la limite d'un montant annuel de 300 000 €, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables
21	Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme dans les conditions fixées la délibération n°12 du 7 mars 2018 portant révision générale du droit de préemption spécifique aux fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux institués sur certains secteurs
22	Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme. Le maire exerce ce droit dans les conditions suivantes : la commune doit avoir pour projet de réaliser sur les biens immobiliers cédés des actions ou opérations d'aménagement, dans l'intérêt général, ou entend acquérir ces biens pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général.
23	Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire communal
24	Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
25	De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 350 000€
26	Autoriser le Maire, après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, à prononcer par arrêté l'admission en non-valeur des titres de recettes correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100,00 euros.

ARTICLE 2 : DIT que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : DIT que conformément à l'article L2122-17 du CGCT, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet d'une subdélégation au premier adjoint, en cas d'empêchement du maire

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte à chaque Conseil Municipal des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de ses attributions.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*

The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Barjols. The text in the stamp includes 'MAIRE de BARJOLS', '83670 (Var)', and 'C. VENTURINO-GABELLE'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 064

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12/06/2024

Date de convocation :05/06/2024
Nombre de conseillers : 23
Présents : 20
Nombre de votants : 23

Cathy VENTURINO-GABELLE	Céline PETIT	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	Michèle ARNAUD
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
Monique ANANOU	Cyrille OKKADJIAN	Véronique CAUSSE POUVOIR Z. MODAI
David GORTHICINSKY POUVOIR M. SENECHAL	Myriam GARSON JAINES	Jean Marc JOUANNET
François VOLPI	Mireille COSTE	Céline PACCHINI
Brigitte LAURENT	Thierry JOURDHEUIL POUVOIR F. VOLPI	

Secrétaires de séance : MMES VICENS ET PACCHINI

- Vote :
- Pour : Unanimité
 - Contre :
 - Abstention :

Objet : Dénomination de l'unité de gendarmerie de Barjols

Madame le Maire expose :

En mars 1978, le gendarme Maurice SIMIAN a perdu la vie alors qu’il intervenait sur un cambriolage. Les barjolais se souviennent de cette affaire qui a attristée l’ensemble de la population.

C’est en sa mémoire, et avec l’accord du commandant de gendarmerie Raphaël MICILLINO, que je souhaite vous proposer de dénommer la nouvelle unité de gendarmerie de Barjols, Gendarmerie Maurice SIMIAN.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- Approuve la proposition de Madame le Maire de dénommer la nouvelle unité de gendarmerie de Barjols, Gendarmerie Maurice Simian

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Envoyé en préfecture le 13/06/2024
Reçu en préfecture le 13/06/2024
Publié le
ID : 083-218300127-20240613-DEL_2024_065_FI-DE



Commune de Barjols

N° 2024 - 065

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12/06/2024**

Date de convocation : 05/06/2024
Nombre de conseillers : 23
Présents : 20
Nombre de votants : 23

Cathy VENTURINO-GABELLE	Céline PETIT	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	Michèle ARNAUD
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
Monique ANANOU	Cyrille OKKADJIAN	Véronique CAUSSE POUVOIR Z. MODAI
David GORTHCINSKY POUVOIR M. SENECHAL	Myriam GARSON JAINES	Jean Marc JOUANNET
François VOLPI	Mireille COSTE	Céline PACCHINI
Brigitte LAURENT	Thierry JOURDHEUIL POUVOIR F. VOLPI	

Secrétaires de séance : MMES VICENS ET PACCHINI

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre :
- Abstention :

Objet : CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR – BUDGET ASSAINISSEMENT

Compte tenu de l'antériorité et de l'impossibilité de recouvrer certaines sommes sur titres émis, **Budget Assainissement**,

Exercice comptable 2018 à 2022

Vu le principe de sincérité budgétaire

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'annulation des titres pour un montant total de 3 169.61 € selon le détail ci-dessous :

Liste n° 6123860115 pour un montant de 401.09 €

Liste n° 6167690115 pour un montant de 897.10 €

Liste n° 5622540115 pour un montant de 1 871.42€

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 083-218300127-20240613-DEL_2024_065_FI-DE

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire

Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 066

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12/06/2024**

Date de convocation : 05/06/2024
Nombre de conseillers : 23
Présents : 20
Nombre de votants : 23

Cathy VENTURINO-GABELLE	Céline PETIT	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	Michèle ARNAUD
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
Monique ANANOU	Cyrille OKKADJIAN	Véronique CAUSSE POUVOIR Z. MODAI
David GORTHCINSKY POUVOIR M. SENECHAL	Myriam GARSON JAINES	Jean Marc JOUANNET
François VOLPI	Mireille COSTE	Céline PACCHINI
Brigitte LAURENT	Thierry JOURDHEUL POUVOIR F. VOLPI	

Secrétaires de séance : MMES VICENS ET PACCHINI

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre :
- Abstention :

Objet : CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR – BUDGET EAU

Compte tenu de l'antériorité et de l'impossibilité de recouvrer certaines sommes sur titres émis, **Budget Eau**,
Exercice comptable 2015 à 2022

Vu le principe de sincérité budgétaire

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'annulation des titres pour un montant total de 2 645.23 € selon le détail ci-dessous :

Liste n° 5622530115 pour un montant de 1 592.69 €

Liste n° 6166690315 pour un montant de 714.25 €

Liste n° 6123850115 pour un montant de 338.29 €

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 083-218300127-20240613-DEL_2024_066_FI-DE

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire

Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 067

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12/06/2024**

Date de convocation : 05/06/2024
Nombre de conseillers : 23
Présents : 20
Nombre de votants : 23

Cathy VENTURINO-GABELLE	Céline PETIT	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	Michèle ARNAUD
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
Monique ANANOU	Cyrille OKKADJIAN	Véronique CAUSSE POUVOIR Z. MODAI
David GORTHICINSKY POUVOIR M. SENECHAL	Myriam GARSON JAINES	Jean Marc JOUANNET
François VOLPI	Mireille COSTE	Céline PACCHINI
Brigitte LAURENT	Thierry JOURDHEUIL POUVOIR F. VOLPI	

Secrétaires de séance : MIMES VICENS ET PACCHINI

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre :
- Abstention :

Objet : Décision Modificative (DM) n°1 BUDGET ASSAINISSEMENT

Madame le Maire rappelle que le budget primitif est un document prévisionnel, il est nécessaire pour la commune d'ajuster en cours d'année ses prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre budgétaire. Précise qu'à la suite de l'annulation d'un permis d'aménager en novembre 2023, il convient de rembourser la facturation s'y rapportant émise au titre de la PAC (participation à l'assainissement collectif). Pour effectuer ces corrections il est nécessaire de procéder à l'annulation des titres émis sur exercice antérieur. Par conséquent, Il convient d'ouvrir des crédits budgétaires supplémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au virement de crédit suivant :

Sens	Section	Chap.	Article	Libellé du compte	Montant
D	F	011	6156	Maintenance	-2 800 €
D	F	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+2 800 €

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 067

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12/06/2024

Date de convocation : 05/06/2024
Nombre de conseillers : 23
Présents : 20
Nombre de votants : 23

Cathy VENTURINO-GABELLE	Céline PETIT	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	Michèle ARNAUD
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
Monique ANANOU	Cyrille OKKADJIAN	Véronique CAUSSE POUVOIR Z. MODAI
David GORTHCINSKY POUVOIR M. SENECHAL	Myriam GARSON JAINES	Jean Marc JOUANNET
François VOLPI	Mireille COSTE	Céline PACCHINI
Brigitte LAURENT	Thierry JOURDHEUIL POUVOIR F. VOLPI	

Secrétaires de séance : MIMES VICENS ET PACCHINI

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre :
- Abstention :

Objet : Décision Modificative (DM) n°1 BUDGET ASSAINISSEMENT

Madame le Maire rappelle que le budget primitif est un document prévisionnel, il est nécessaire pour la commune d'ajuster en cours d'année ses prévisions. Ces corrections s'effectuent dans le cadre de décisions modificatives, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et à l'équilibre budgétaire. Précise qu'à la suite de l'annulation d'un permis d'aménager en novembre 2023, il convient de rembourser la facturation s'y rapportant émise au titre de la PAC (participation à l'assainissement collectif). Pour effectuer ces corrections il est nécessaire de procéder à l'annulation des titres émis sur exercice antérieur. Par conséquent, Il convient d'ouvrir des crédits budgétaires supplémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au virement de crédit suivant :

Sens	Section	Chap.	Article	Libellé du compte	Montant
D	F	011	6156	Maintenance	-2 800 €
D	F	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+2 800 €

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 068

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12/06/2024**

Date de convocation : 05/06/2024
Nombre de conseillers : 23
Présents : 20
Nombre de votants : 23

Cathy VENTURINO-GABELLE	Céline PETIT	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	Michèle ARNAUD
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
Monique ANANOU	Cyrille OKKADJIAN	Véronique CAUSSE POUVOIR Z. MODAI
David GORTHCINSKY POUVOIR M. SENECHAL	Myriam GARSON JAINES	Jean Marc JOUANNET
François VOLPI	Mireille COSTE	Céline PACCHINI
Brigitte LAURENT	Thierry JOURDHEUIL POUVOIR F. VOLPI	

Secrétaires de séance : MMES VICENS ET PACCHINI

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre :
- Abstention :

Objet : Règlement intérieur et plan d'organisation de la surveillance et de secours de la piscine municipale

Madame le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le code du sport notamment les articles L.322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A. 322-4 à A.322-41 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2014 -105 en date du 15 mai 2014,
Vu la délibération du conseil municipal n°2018-066 en date du 29 mai 2018,

Considérant la nécessité de mise à jour du règlement de fonctionnement de la piscine municipale dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique et après présentation dudit règlement intérieur et plan d'organisation de la surveillance et de secours, au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du VAR – DSDEB 83 en date du 24 mai 2023, il est proposé à l'assemblée lesdits documents annexés à la présente. Les annexes concernent les tarifs d'entrée de la piscine pour la population et les groupes.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- Approuve le règlement intérieur (RI) ainsi que le plan d'organisation de la surveillance et de secours de la piscine municipale (POSS) dans les termes annexés.
- Accorde à madame le Maire le pouvoir de signer les conventions avec les communes souhaitant utiliser l'infrastructure barjolaise dans le cadre du savoir nager lié aux écoles.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire

Catherine VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Mairie de Barjols

☎ : 04-94-72-80-62

Courriel: jeunesse@barjols.fr

Site Internet : www.barjols.fr

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le



ID : 083-218300127-20240613-DEL_2024_068_JE-DE

Plan d'Organisation de la Surveillance Et des Secours Piscine Municipale de BARJOLS

DATE DE MISE A JOUR mai 2024

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement : Piscine Municipale

Adresse : Les Tourtoires 83670 Barjols

N° de téléphone : 04-94-69-83-84

Téléphone portable du maître-nageur : 06-38-69-18-47

Standard Mairie : 04-94-72-80-60

Propriétaire : Mairie de Barjols Place du Capitaine Vincens 83670 Barjols

I) Installation de l'Équipement et du matériel

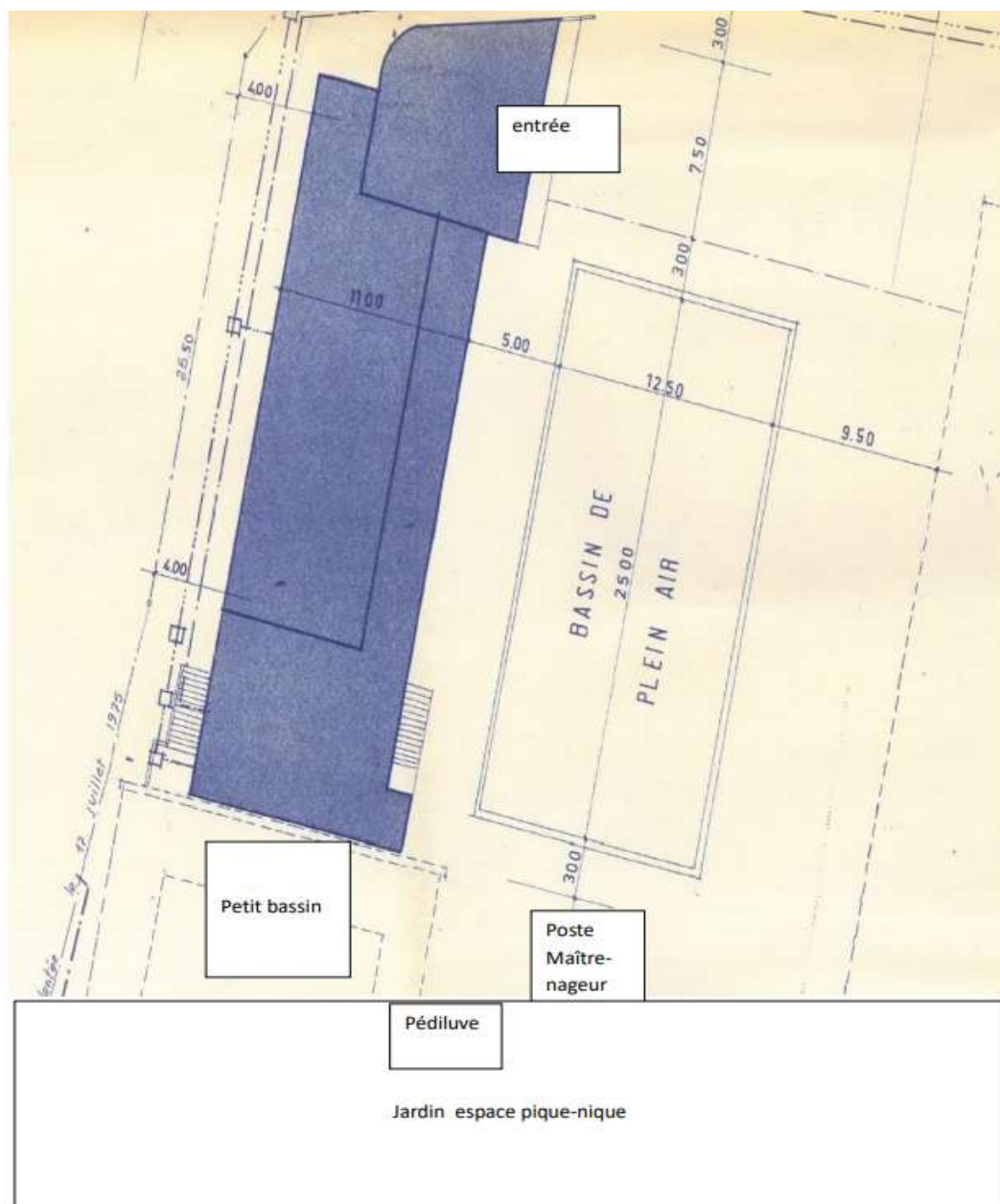
- Etablissement recevant du public classé catégorie 4, type PA activité L
- Piscine à ciel ouvert pouvant accueillir 140 personnes, nombre minimum de personnel : 3
- Bassin de plein air de 312 m²,
- Une pataugeoire
- Plages et jardin ombragé avec tables de pique-niques et pédiluve
- Un vestiaire homme et un vestiaire femme comprenant douches et sanitaires
- Une entrée avec un comptoir de caisse et des casiers, un espace distributeurs boissons
- Une infirmerie
- Une cuisine réservée aux maîtres-nageurs, plusieurs locaux de rangements.

Plan du bâtiment affiché dans le hall d'entrée

Plan de l'ensemble des installations

- La situation des bassins





- Le poste de surveillance
- L'emplacement des matériels de sauvetage et de secourisme disponibles
- Les commandes d'arrêt des pompes et organes de coupures
- L'emplacement du téléphone sans fil pour le MNS et des fixes pour la caisse
- L'emplacement du stockage des produits chimiques
- Machinerie en sous-sol
- Les moyens de communications intérieurs (2 téléphones portables et 1 sonnette)
- Les moyens d'appels des secours extérieurs
- Les voies d'accès des secours extérieurs



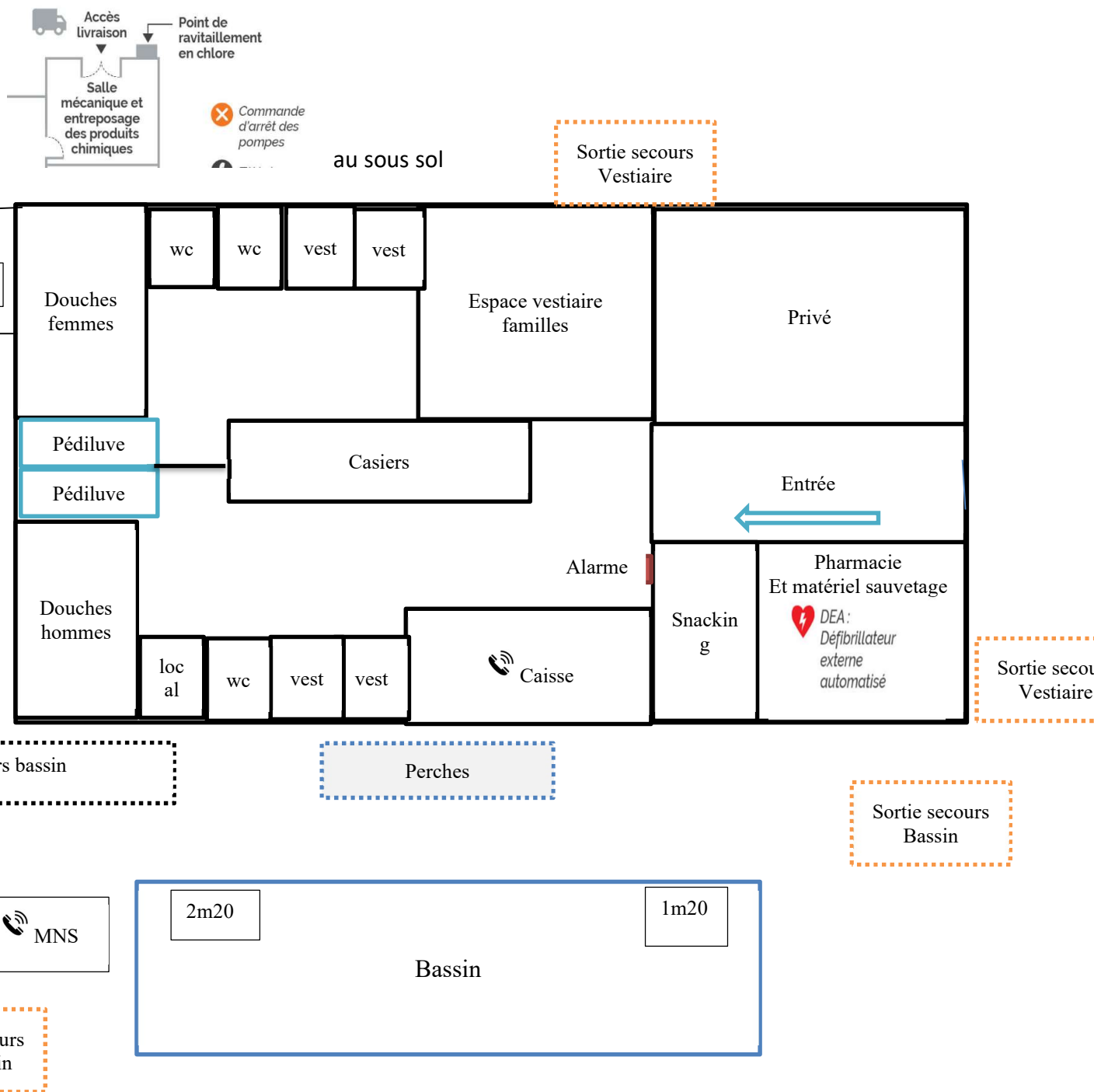
Mairie de Barjols

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le

ID : 083-218300127-20240613-DEL_2024_068_JE-DE





II) Identification des utilisateurs

- Les principaux utilisateurs sont le public et les centres de loisirs.
- Les centres de loisirs doivent s'inscrire à l'avance. Le groupe d'enfants doit justifier d'un taux d'encadrement suffisant à son arrivée. Une ligne d'eau est installée pour séparer le public des groupes d'enfants avec accompagnateurs.

III) Identification du matériel de secours disponible

1- La signalétique

- Panneaux de renseignements : attestations, règlement intérieur, plan de secours.
- Issues de secours, plan d'évacuation de l'établissement

2- Moyens d'information en direction du personnel

- Lecture du POSS par les agents de l'établissement
- Secteur technique : carnet sanitaire et fiches journalières, registre de sécurité.
- Classeur de caisse avec consignes de caisse

3- Matériel de sauvetage

- 2 perches

4- Matériel de secourisme comprenant notamment

- 1 brancard rigide
- 1 couverture métallisée
- Des attelles pour membres inférieurs et supérieurs
- Des colliers cervicaux (adultes-enfants)
- 1 aspirateur de mucosité avec sondes adaptées
- 1 kit de nécessaires premiers secours

5- Matériel de réanimation

- 1 bouteille d'oxygène de 1000 litres avec manomètre et débitmètre
- Masques pour adultes et pour petits enfants
- 1 ballon auto-remplisseur avec valves unidirectionnelles et masques adaptés pour permettre des insufflations.
- Un défibrillateur

6-Matériel de secours

- Extincteurs



IV) Identification des moyens de communication

A) Communication Interne

- Un sifflet
- Une sonnette

B) Moyens de liaison avec les services publics (SAMU-Sapeurs-Pompiers)

- Téléphone portable : 06-79-75-91-15
- Téléphone fixe à la caisse : 04-94-69-83-84

V) Fonctionnement Général de l'Etablissement

1 – Période d'ouverture de l'établissement

Ouverture saisonnière début juillet à fin août

2 – Horaires et jours d'ouverture au public

Tous les jours (y compris les jours fériés) sauf le dimanche de 11 h à 18 h 30

Evacuation du bassin à 18h15

3 – Fréquentation

Fréquentation maximale instantanée choisie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 avril 1981, article 8

Fréquentation maximale saisonnière : 140 personnes

Moments prévisibles de forte fréquentation de 14 h 30 à 17 h.

VI) Organisation de la Surveillance de la Sécurité

1 – Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public

1^{er} mercredi de juillet et en septembre, les lundis, mercredis, vendredis et samedis :

- 1 Maître-Nageur Sauveteur : De 13h00 à 18h30
- Juillet août
- 1 Maître-Nageur Sauveteur : De 11h00 à 18h30
- 1 Surveillant Sauveteur Aquatique : De 11h à 18h30

2 – Postes

- Chef de Bassin
- Adjoint de surveillance

3 – Zones de surveillance

- Bassin, pataugeoire et plages



4 - Autres personnels présents dans l'établissement

2 employés communaux :

- 1 responsable de bassin et entretien technique
- 1 agent de caisse et vestiaire

A. La réglementation

Conformément à l'article L 322-7 du code du sport, "la surveillance des baignades et des établissements d'accès payant est garantie pendant les heures d'ouverture au public par les personnes titulaires conférant le titre de maître-nageur sauveteur (MNS) ou du Brevet National de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) avec dérogation de la préfecture".

B. Missions

Le ou les personnel(s) en charge de la surveillance des bassins a (ont) pour mission principale :

- D'assurer la surveillance et la sécurité de la baignade
- De faire respecter le règlement intérieur.

C. Respect des règles de travail

Obligation de vérifier chaque matin les bouteilles O2 et le défibrillateur automatique (DA) (le consigner sur la main courante) ainsi que le bon fonctionnement des lignes téléphoniques. En cas de problème avec l'O2 et ou le DA, avertir le cadre d'astreinte.

L'ouverture de l'établissement aux utilisateurs ne peut se faire que lorsque le surveillant a donné son accord.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le surveillant devra prendre les mesures nécessaires au respect de la surveillance et faire éventuellement fermer le bassin ou de fermer l'établissement. En cas d'absence des surveillants, il sera nécessaire de fermer l'établissement. Sauf en cas d'urgence absolue, le surveillant ne peut fermer un établissement qu'après en avoir reçu l'autorisation par un cadre de centralité ou d'astreinte

Les surveillants ne doivent pas avoir d'activités susceptibles de le distraire pendant qu'il est à son poste (lecture, téléphone personnel, écouteurs, ...).

Le temps de pause du maître-nageur et du BNSSA est organisé en fonction du planning en vigueur.

Le temps de pause est pris à tour de rôle de façon à ce que la surveillance du bassin soit assurée. En cas d'absence de courte durée d'un sauveteur, celui-ci doit le signaler au second sauveteur qui devra adapter son poste de surveillance le temps de son absence.

Les surveillants de la Communauté porteront en permanence la tenue attribuée en dotation afin de faciliter leur identification par les usagers.

Durant les heures d'ouverture, les bassins sont surveillés de façon constante. Des rotations sont mises en place afin que les surveillants changent régulièrement de poste de surveillance



La surveillance s'effectue de manière dynamique en déplacement dans la zone de surveillance.

La surveillance doit être constante, exclusive, vigilante et active et doit s'assurer avec autorité.

Aucun surveillant ou agent communal ne peut quitter son poste momentanément sans avoir au préalable averti un collègue.

En fin de journée, le personnel annonce la fermeture et l'évacuation des bassins. Tandis qu'une surveillance des bassins est maintenue, un ou deux agents s'assurent que l'ensemble des usagers quittent les bassins, plages, espaces verts et regagnent les vestiaires. Un agent de surveillance reste ensuite présent sur les plages afin d'éviter tout retour vers les bassins.

Après l'évacuation du bassin, lors de la fermeture du bâtiment, le surveillant doit s'assurer que tous les baigneurs aient bien quitté l'établissement.

En cas d'accueil de public spécifique (accueil collectif mineur, des personnes ayant un handicap, les scolaires), celles-ci seront accompagnées selon le taux d'encadrement en vigueur.

Le directeur ou la directrice de l'accueil désigne au préalable un responsable parmi les membres de l'équipe pédagogique sur place.

À ce titre, il devra :

Signaler la présence du groupe au responsable de la sécurité de la piscine (chef de bassin) ou de la baignade (poste de secours) et l'avertir de l'entrée des enfants dans l'eau.

Se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité.

S'assurer de la présence effective des animateurs dans l'eau lorsque c'est obligatoire (mineurs de -6 ans).

Organiser les éventuelles rotations (plusieurs groupes de baigneurs).

Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

L'ensemble de l'équipe veillera à :

Connaître le niveau d'aisance en milieu aquatique de chacun des mineurs et le vérifier par le passage de tests.

Séparer les usagers ne sachant pas nager des autres et confier leur surveillance aux animateurs les plus expérimentés qui veilleront à les équiper de brassards, bouées ou ceintures de sécurité aux normes.

Exercer une surveillance constante et vigilante, en particulier auprès des usagers ne sachant pas nager. Cette vigilance vaut également pour les usagers restés hors de l'eau.

Pendant que le maître-nageur donne les consignes de sécurité au groupe, le BNSSA aura pour rôle de surveiller le bassin et les baigneurs.



VII) Organisation interne en cas d'accident

A. Organisation en cas d'accident :

4. Organisation interne en cas d'accident

Exercice sauvetage 1 fois par an avec l'ensemble du personnel

Exercice d'évacuation incendie avec les scolaires 1 fois par an

A. SURVEILLANCE PUBLIC

Conduite à tenir en cas d'accident avec 2 sauveteurs. **Noyades et lésions corporelles**

caissière	SAUVETEUR 1	SAUVETEUR 2
	Voit et va chercher la victime	Amène le matériel de secours, le défibrillateur et fait évacuer le bassin
	Prépare l'oxygénothérapie et prend connaissance du bilan	Fait le bilan (conscience, ventilation, circulation)
Ouvre la grille centrale stoppe l'accès à l'établissement et guide les secours sur le lieu de l'intervention	Prévient les secours et la caissière (talkie ou témoin)	
	Retourne auprès de la victime et assiste son partenaire aux gestes de secours	Pratique les gestes de secours

B. ACCUEIL COLLECTIF MINEURS :

ACCOMPAGNATEUR	SAUVEUTEUR
Fait sortir les enfants des bassins Amène le matériel de secours et le défibrillateur.	Voit et va chercher la victime Fait le bilan
Regroupe les enfants dans les vestiaires, les compte et stoppe l'accès aux bassins	Prévient les secours
Attend les secours à la grille afin de les guider sur le lieu d'intervention	Pratique les gestes de premiers secours



C. Les alarmes

– Alarme au sein de l'établissement

Système de communication permettant d'informer le personnel de l'établissement :
Sonnette activée par bouton poussoir de borne d'appel d'urgence

Personnel désigné pour apporter le matériel mobile nécessaire à la recherche et au sauvetage sur le lieu d'accident :

Le Maître-Nageur Sauveteur ou le Surveillant Sauveteur Aquatique

Signaux utilisés :

La voix ou les coups de sifflet

- Alerte des secours extérieurs

- Les Sapeurs-Pompiers par le 18 (ou numérotation à 10 chiffres)
- Caserne des Sapeurs-Pompiers : 18 ou 04-98-05-35-12
- Le SAMU par le 15
- La police ou la gendarmerie par le 17 ou 04-94-77-01-18
- La Police Municipale par le 06.70.79.35.07 ou 06.70.79.35.08
- Centre antipoison 04- 91- 75- 25- 25
- Médecins : 04-94-77-06-31 / 04-94-77-00-05

D. Consignes pour les risques liés à l'eau et à la nature des surfaces

Le Maître-nageur intervient sur la victime et suivant la gravité appelle ou fait appeler les sapeurs-pompiers et fait évacuer le bassin.

Le surveillant (ou maître-nageur) doit prévenir ou faire prévenir le ou les autre(s) agent(s) présent(s) dans l'établissement afin d'organiser les secours

En cas de victime, conduite à tenir par le ou les agent(s) présent(s) sous les consignes du surveillant :

- Etablir un bilan rapide et pratiquer les gestes de premier secours ;
- Amener ou faire amener le matériel d'oxygénothérapie et le défibrillateur automatique ;
- Organiser un périmètre de sécurité autour de la victime ;
- Ouvrir les voies d'accès et diriger les secours ;
- Prévenir les autorités compétentes ;
- Enregistrer les noms et les adresses des témoins éventuels ;
- Rechercher l'identité de la victime.

C. Consignes pour les risques d'incendie



En cas de soupçon de départ de feu, actionner l'alarme prévue à cet effet.

Au déclenchement de la sirène d'alarme, l'ensemble du personnel se met à la disposition du responsable (maître-nageur) et doit :

- Surveillant ou agent de bassin : réunir et faire évacuer le bassin et diriger le public vers une zone en sécurité ;
- Vérifier si possible l'ensemble de l'établissement pour faire évacuer tout le public en s'assurant de ne laisser personne derrière lui ;
- La caissière : Prévenir les secours ;
- Le maître-nageur : Prend en charge les victimes.

En cas de victime, conduites à tenir par le ou les agent(s) présent(s) sous les consignes du surveillant :

- Établir un bilan rapide et pratiquer les gestes de premier secours ;
- Amener ou faire amener le matériel d'oxygénothérapie et le défibrillateur automatique ;
- Organiser un périmètre de sécurité autour de la victime ;
- Ouvrir les voies d'accès et diriger les secours ;
- Rechercher l'identité de la victime.
- Enregistrer les noms et les adresses des témoins éventuels ;
- Prévenir les autorités compétentes ;

Selon la gravité de la situation et si les compétences de l'agent le permettent, il peut :

- Couper les différentes sources générales d'énergie (électricité et gaz) ;
- Isoler les produits chimiques ;
- Tenter de circonscrire le feu avec des moyens appropriés (extincteurs).

Faire un rapport sur les circonstances de l'accident.

D. Risques techniques et architecturaux (bâtis) ou catastrophe naturelle :

Le Maître-nageur assisté de l'ensemble du personnel présent de l'établissement doit :

- Faire évacuer le bassin et l'établissement et diriger le public vers une zone en sécurité
- Faire interdire l'accès à de nouveaux arrivants et prévenir les secours si nécessaire.

En cas de victime, conduites à tenir par le ou les agent(s) présent(s) sous les consignes du Maître-nageur :



- Établir un bilan rapide et pratiquer les gestes de premier secours
- Amener ou faire amener le matériel d'oxygénothérapie et le défibrillateur automatique
- Organiser un périmètre de sécurité autour de la victime
- Ouvrir les voies d'accès et diriger les secours
- Être à la disposition de l'Educateur ou MNS
- Prévenir les autorités compétentes
- Enregistrer les noms et les adresses des témoins éventuels
- Rechercher l'identité de la victime.

Selon la gravité de la situation et si les compétences de le ou les agent(s) le permettent, il(s) peut(vent)

- Couper les sources d'énergie.

Personnel désigné dans les interventions :

Personnel désigné pour préparer l'évacuation de la victime :

Le Maître-Nageur Sauveteur ou le Surveillant Sauveteur Aquatique

Personnel désigné pour les premiers secours :

Le Maître-Nageur Sauveteur et/ou le Surveillant Sauveteur Aquatique.

Personnel désigné pour déclencher l'alerte :

Le Maître-Nageur Sauveteur ou le Surveillant Sauveteur Aquatique demande à l'agent de caisse de déclencher l'alerte.

L'agent de caisse fait interdire l'accès à de nouveaux arrivants et prévenir les secours si nécessaire.

Personnel désigné pour évacuer le public dans les vestiaires :

L'agent de caisse ou/et l'agent de bassin

Accueil des secours extérieurs ; zones d'accès :

L'Agent de caisse ou l'agent de bassin, accueille dans le hall d'entrée ou porte extérieure donnant directement sur le bassin.

Personnel désigné pour évacuer le public autour du bassin :

L'agent de bassin ou/et le Surveillant Sauveteur Aquatique

Personnel désigné pour couper les pompes et/ou les sources d'énergies et écarter les produits chimiques :



L'agent de bassin ou le surveillant de baignade

Pour les groupes :

Les encadrants font évacuer le bassin et assurent la surveillance et la sécurité du groupe.

Pour les écoles :

- ✓ Dans le cadre du savoir nager, les enseignants et les encadrants bénévoles doivent avoir pris connaissance du Bulletin officiel n° 9 du 3 mars 2022 pour la Contribution de l'École à l'aisance aquatique. Et de l'Arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité.

Conditions matérielles d'accueil

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison **d'au moins 4 m2 de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers, 5 m2 pour des collégiens ou des lycéens**. Toutefois, le professeur estime si la surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.

Pour les activités visant l'aisance aquatique pour les écoliers dans un bassin mobile, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison **d'au moins 3 m2 de plan d'eau par élève présent dans l'eau**. Pour rappel, un bassin mobile se caractérise par le fait d'être hors sol et déplaçable et par une surface maximale de 50 m2 et une profondeur maximale de 1,50 m.

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

✓ **Normes d'encadrement à respecter pendant la séance**

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé.

L'enseignant est aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.

Pour les classes à faibles effectifs, le regroupement de classes sur des séances communes peut être envisagé en constituant un seul groupe-classe.

Le taux d'encadrement minimum à respecter (cf. note de service du 28 février 2022) :



	Groupe-classe constitué D'élèves de maternelle	Groupe-classe constitué D'élèves de maternelle Et d'élèves d'élémentaire	Groupe-classe constitué D'élèves d'élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants*	2 encadrants*	2 encadrants*
De 20 à 30 élèves	3 encadrants*	3 encadrants*	2 encadrants*
Plus de 30 élèves	4 encadrants*	4 encadrants*	3 encadrants*

*Les encadrants :

- **l'enseignant de la classe**, obligatoirement (ou un autre enseignant, lorsqu'un échange de service ou un regroupement de classes est organisé)
- **le(s) Maître(s) Nageur(s) Sauveteur(s) en enseignement**
- **le(s) intervenant(s) bénévole(s) agréé(s)** (parents / grands-parents d'élèves ...)

IMPORTANT – ne peuvent être comptabilisés comme « encadrants » en bassin :

- **les Maîtres-Nageurs Sauveteurs en surveillance** (dédiés exclusivement à cette mission).
- **les ATSEM et AESH**, peuvent néanmoins être présents et apporter leur aide.

**Exercices d'alarme et exercices de secours, et rappel du mode d'emploi des extincteurs,
Périodicité :**

Avant l'ouverture de la piscine
Une fois par mois

Rappel verbal à chaque changement de personnel de caisse

Embauche de personnels surveillants de bassin qui ont une remise à jour des connaissances des BEESAN et des BNSSA en matière de secourisme (PSE 1)

**BARJOLS, Le
LE MAIRE DE BARJOLS
Catherine VENTURINO-GABELLE**





REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

Vu la délibération du conseil municipal en date du....., le présent règlement a été approuvé.

SURVEILLANCE DES BASSINS :

La surveillance est assurée durant les horaires indiqués ci-dessus, par un Maître-Nageur Sauveteur (MNS) assisté d'un Surveillant Sauveteur Aquatique (BNSSA), tous deux diplômés d'Etat (diplômes et recyclages affichés dans le hall d'entrée).

ACCES A L'ETABLISSEMENT :

Les jeunes mineurs (moins de 18 ans) sont sous la responsabilité de leurs parents.

Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure.

Le ticket est valable pour la journée. Une seule sortie est tolérée.

Toute personne quittant l'établissement peut revenir à la piscine en présentant son titre de sortie. Les personnes doivent obligatoirement se changer pour sortir de la piscine et reprendre une douche en tenue de bain avant de retourner sur les plages de la piscine.

Les plages sont évacuées à 18H15, soit un quart d'heure avant la fermeture de l'établissement.

Les colonies de vacances, les centres aérés ou autres structures de vacances de jeunes, bénéficient du tarif « centre de loisirs ». Les accompagnateurs doivent fournir la preuve de leur appartenance à une structure ouvrant droit à ce tarif. L'encadrement doit respecter l'arrêté du 28/10/2008. Les enfants déclarés nageurs sont testés par le MNS et les non-nageurs doivent porter des ceintures ou brassards.

ACCUEIL, VESTIAIRE :

L'accueil, la billetterie et le vestiaire sont assurés par du personnel communal, habilité à faire respecter le présent règlement intérieur.





La commune décline toute responsabilité en cas de vol dans les paniers ou dans les casiers réservés au dépôt des vêtements et conseille aux utilisateurs de ne pas y déposer d'argent ou des objets de valeur.

Des paniers sont mis à disposition pour stocker les effets personnels. Les clients sont invités à prendre les dispositions qui s'imposent avant de déposer leur panier au vestiaire.

Des casiers fermant par un cadenas sont également mis à disposition. Un cadenas peut être emprunté à l'accueil.

En cas de perte du cadenas, il sera réclamé une somme de 5 euros, permettant à la commune de procéder au remplacement du matériel de prêt.

Des distributeurs de boissons fraîches, boissons chaudes et friandises sont mis à disposition à proximité de la caisse.

OBLIGATIONS, INTERDICTIONS :

TENUE VESTIMENTAIRE ET HYGIENE :

Pour des raisons d'hygiène, la tenue de bain doit être enfilée en cabine lors de l'arrivée sur l'établissement.

Le déshabillage n'est pas autorisé sur les plages de l'établissement.

Pour des raisons d'hygiène, sont interdits lors de la baignade, le port de bermudas, de shorts arrivant sous le genou, les caleçons, les boxers, les sous-vêtements, les robes, les jupes, les paréos, pantalons et tous vêtements recouvrant au-delà du buste et sous les genoux. Sont également interdits les microkinis et les monokinis.

Il est interdit de porter des sous-vêtements sous la tenue de bain.

Seuls certains types de maillots de bains sont autorisés lors de la baignade :

Les types de maillots autorisés :

- ✓ Le maillot de bain, une pièce ou deux pièces
- ✓ Le boxer lycra
- ✓ Le short de bain arrivant au-dessus du genou et comportant un filet en doublure. Il doit servir exclusivement à la baignade en piscine et les poches doivent être vides.

Pour des raisons d'hygiène, le port de couche maillot est obligatoire pour les bébés ne maîtrisant pas encore la propreté.



Le port de chaussures adaptées aux piscines (pouvant aller dans le pédiluve) est autorisé au bord de la piscine. Le passage dans le pédiluve doit s'effectuer avec ces chaussures aux pieds.

La douche et le passage par le pédiluve sont obligatoires avant la baignade.

Afin d'éviter tout contact avec la peau, l'utilisation d'un drap de bain sur le transat est obligatoire.

Les personnes souffrant de maladies de peau ne sont pas admises dans les bassins (sous réserve d'un certificat médical attestant que le problème de peau n'est pas contagieux).

Les personnes habillées sont tolérées dans les zones prévues à cet effet (jardin et la partie plage côté petit bassin et jardin).

COMPORTEMENT :

Il est interdit :

- ✓ De courir,
- ✓ De se pousser,
- ✓ D'effectuer des sauts périlleux ou plongeon arrière,
- ✓ De jouer au ballon,
- ✓ De faire de l'apnée dans les bassins,
- ✓ De plonger dans le petit bain et le petit bassin.

- ✓ De cracher par terre ou dans l'établissement,
- ✓ D'uriner ou déféquer dans le bassin,
- ✓ De rentrer dans le bassin avec de la crème solaire (passage préalable sous la douche).

- ✓ D'introduire un objet pouvant présenter un danger pour les personnes et les biens (fonctionnant avec une flamme ou pouvant blesser),
- ✓ De jeter les détritiques ailleurs que dans une poubelle,
- ✓ De consommer de la nourriture sur les plages ou dans les vestiaires,
- ✓ D'utiliser des appareils sonores.

Les photos et films devant respecter le droit à l'image de tous les usagers, ainsi les prises de vues sont tolérées uniquement dans un cadre familial.



RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE :

La consommation d'alcool et de produits stupéfiants sont strictement interdits. L'accès à l'établissement est refusé à toute personne manifestant des troubles du comportement.

La circulation des animaux dans l'ensemble de l'établissement est interdite.

L'établissement est non-fumeur.

Les baigneurs devront se conformer aux observations du MNS responsable de la discipline autour du bassin.

Pour des raisons de sécurité les bouées, matelas, bateaux gonflables peuvent être interdits par les MNS.

En cas de trouble à l'ordre public ou non-respect des règles d'hygiène et de sécurité mentionnées sur le présent document, le maître-nageur sauveteur donne un avertissement verbal et rappelle des consignes de sécurité. Si l'usager réitère son comportement, des mesures de sanctions ou d'exclusion peuvent être engagées par le personnel de Police Municipale.

Ces mesures de sanctions ou d'exclusion visent principalement :

- Les personnes présentant des troubles de comportement : état d'ébriété, profération d'insultes, menaces ou violence envers le public ou le personnel.
- Des rappels au règlement non suivis d'effet

Ces exclusions ne donnent pas droit à remboursement ou indemnisation. Également, tout comportement contraire aux lois et règlements de la République sera signalé ou fera l'objet d'un dépôt de plainte à la gendarmerie.

En cas de trouble de l'ordre ou de danger, l'ouverture de la piscine peut être interrompue ou les horaires modifiés.

PROTECTION DES DONNÉES :

Le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) impose des règles strictes en matière de protection des données à caractère personnel et de transparence à l'égard de leur titulaire.

La Commune, en sa qualité de responsable de traitement, est soumise à la protection des données personnelles. Seront uniquement traitées par le personnel communal habilité, des données d'identité (notamment :



consultation des pièces d'identité le cas échéant, sans conservation ni stockage ; nom et prénom des personnes concernées en cas d'emprunt de matériel) et des informations d'ordre économique et bancaire dans le cadre d'un règlement par chèque.

Ces données sont traitées par la Commune pour répondre aux fins suivantes : accueil du public, contrôle des accès et billetterie ; prêt et restitution de matériel (notamment : cadenas pour les casiers) et gestion des règlements/encaissements (par chèques et/ou espèces).

Les informations collectées sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la Commune conformément à l'article 6-1e du RGPD et ne seront en aucun cas conservées par la Commune au-delà d'une journée (en dehors des chèques, à des fins d'encaissement ultérieur).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles que vous pouvez adresser :

- Par courrier électronique : dpo-mairiedebarjols@agencergpd.eu
- Par le biais du module de gestion des demandes de droit présent sur le site Internet de la Commune (en bas de page du site Internet < « Module de gestion des demandes de droit ») ;

La Commune de Barjols s'engage à mettre en place les procédures nécessaires à la bonne gestion des demandes d'exercice de droits formulées par les personnes concernées.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à l'adresse suivante : (plus d'infos sur www.cnil.fr); par téléphone : 01 53 73 22 22 ; ou par courrier à l'adresse postale suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

LECONS DE NATATION :

Les MNS sont autorisés à dispenser des leçons de natation en dehors des heures d'ouverture de la piscine, sous leur seule responsabilité.

Ils devront justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

La commune n'encaisse aucun droit et ne reçoit aucune commission sur ces leçons. Les élèves, uniquement pour le temps de leurs leçons en dehors des



heures d'ouverture, sont dispensés du droit d'entrée. S'ils souhaitent rester sur place après l'ouverture, ils devront acheter un billet d'entrée.

Cet article du règlement intérieur définit la convention avec les MNS.

LITIGES :

En cas de litiges ou de problèmes graves, les responsables de la piscine devront appeler la Police Municipale ou la Gendarmerie de BARJOLS et informer un membre de la municipalité.

CONTRÔLE DES EAUX DE BAINNANDE :

Le résultat des contrôles effectués par l'ARS est affiché dans le hall d'entrée.

REFERENCE AUX TEXTES REGLEMENTAIRES :

Pour l'accueil des scolaires :

Bulletin officiel n° 9 du 3 mars 2022 et l'Arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité.

Pour l'accueil des ACM : (accueil collectif des mineurs)

Piscine ou baignade aménagée et surveillée conformément aux dispositions des articles A. 322-8 et A. 322-9 du code du sport.

Pour l'accueil du public :

Les règles en vigueur (Code du sport).

Articles D322-11 à R322-18

Code de la santé

Arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique

Fait à Barjols, le

LE MAIRE



REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE ANNEXE 1

PERIODE D'OUVERTURE :

- 1^{er} mercredi de juillet,
De 13h à 18h30*
- Du 1^{er} samedi de juillet à fin août, tous les jours (y compris les jours fériés), sauf le dimanche,
De 11 heure à 18 heure 30*
- Mois de septembre : les lundis, mercredis, vendredis, samedis,
De 13h à 18h30*

*Le bassin et les plages doivent être libérées 15 minutes avant la fermeture de l'établissement

DROITS D'ACCES, TARIFS :

L'accès à la piscine n'est autorisé qu'aux personnes s'étant acquittées d'un droit d'entrée fixé par délibération en date du 12 juin 2024

Ces tarifs s'établissent comme suit :

TARIF ADULTE :

Ticket Adulte (à partir de 16 ans) : 3 € 50

Carnet de 10 tickets : 30 €

TARIF ENFANT :

Ticket Enfant (de 3 à 15 ans révolus) : 2 € 50

Carnet de 10 tickets : 20 €

TARIF DE GROUPE :

A partir de 10 personnes : 2 € 50 par personne

TARIF CENTRE DE LOISIRS :

2 € par enfant et accompagnant

Fait à Barjols, le
LE MAIRE





REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE ANNEXE 2

L'accès à la piscine n'est autorisé qu'aux personnes s'étant acquitté d'un droit d'entrée fixé par délibération en date du 12 juin 2024.

DROITS D'ACCES, TARIFS POUR LES SCOLAIRES :

TARIF ECOLES :

3 € par élève.

Fait à Barjols, le
LE MAIRE



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 069

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12/06/2024**

Date de convocation : 05/06/2024
Nombre de conseillers : 23
Présents : 20
Nombre de votants : 23

Cathy VENTURINO-GABELLE	Céline PETIT	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	Michèle ARNAUD
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
Monique ANANOU	Cyrille OKKADJIAN	Véronique CAUSSE POUVOIR Z. MODAI
David GORTHICINSKY POUVOIR M. SENECHAL	Myriam GARSON JAINES	Jean Marc JOUANNET
François VOLPI	Mireille COSTE	Céline PACCHINI
Brigitte LAURENT	Thierry JOURDHEUIL POUVOIR F. VOLPI	

Secrétaires de séance : MMES VICENS ET PACCHINI

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre :
- Abstention :

Objet : Création de poste agent d'exploitation de la station d'épuration et de l'eau potable au service de l'eau et de l'assainissement – exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 332-8 disposition 2 du code de la fonction publique : Un contractuel peut être recruté sur ce poste si aucune candidature d'un fonctionnaire ne convient, et car les besoins des services et la nature des fonctions le justifient. Le contrat proposé ne peut excéder trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Il est possible de recruter sur ce poste une personne qui n'est pas lauréate d'un concours de la fonction publique, car un des grades indiqués est un grade d'entrée de catégorie C qui permet un recrutement direct sans concours.

Madame le Maire expose :

Dans l'intérêt et pour le bon fonctionnement des services et en particulier le service de l'eau et de l'assainissement de la collectivité de Barjols.

Il est proposé la création d'un emploi à temps complet comme suit :

<u>Date d'effet</u>	<u>Emploi</u>	<u>Grades</u>
15/06/2024	Agent d'exploitation de la station d'épuration et de l'eau potable	Cat. C Adjoint technique Adjoint technique principale de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principale de 1 ^{er} classe

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- DECIDE la création du poste d'agent d'exploitation de la station d'épuration et de l'eau potable au sein du service de l'eau et de l'assainissement
- PRECISE que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2024 de la Commune Chapitre 012.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 070

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12/06/2024**

Date de convocation : 05/06/2024
Nombre de conseillers : 23
Présents : 20
Nombre de votants : 23

Cathy VENTURINO-GABELLE	Céline PETIT	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	Michèle ARNAUD
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
Monique ANANOU	Cyrille OKKADJIAN	Véronique CAUSSE POUVOIR Z. MODAI
David GORTHICINSKY POUVOIR M. SENECHAL	Myriam GARSON JAINES	Jean Marc JOUANNET
François VOLPI	Mireille COSTE	Céline PACCHINI
Brigitte LAURENT	Thierry JOURDHEUIL POUVOIR F. VOLPI	

Secrétaires de séance : MMES VICENS ET PACCHINI

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre :
- Abstention :

Objet : Création de poste agent d'entretien et de restauration – exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 332-8 disposition 2 du code de la fonction publique : Un contractuel peut être recruté sur ce poste si aucune candidature d'un fonctionnaire ne convient, et car les besoins des services et la nature des fonctions le justifient. Le contrat proposé ne peut excéder trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Il est possible de recruter sur ce poste une personne qui n'est pas lauréate d'un concours de la fonction publique, car un des grades indiqués est un grade d'entrée de catégorie C qui permet un recrutement direct sans concours.

Madame le Maire expose :

Dans l'intérêt et pour le bon fonctionnement des services et en particulier le service Jeunesse Entretien Restauration de la collectivité de Barjols.

Il est proposé la création d'un emploi à temps non complet (30 heures) comme suit :

<u>Date d'effet</u>	<u>Emploi</u>	<u>Grades</u>
01/07/2024	Agent d'entretien et de restauration	Cat. C Adjoint technique Adjoint technique principale de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principale de 1 ^{er} classe

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- DECIDE la création du poste d'agent d'entretien et de restauration
- PRECISE que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2024 de la Commune Chapitre 012.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 071

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12/06/2024**

Date de convocation : 05/06/2024
Nombre de conseillers : 23
Présents : 20
Nombre de votants : 23

Cathy VENTURINO-GABELLE	Céline PETIT	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	Michèle ARNAUD
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
Monique ANANOU	Cyrille OKKADJIAN	Véronique CAUSSE POUVOIR Z. MODAI
David GORTHICINSKY POUVOIR M. SENECHAL	Myriam GARSON JAINES	Jean Marc JOUANNET
François VOLPI	Mireille COSTE	Céline PACCHINI
Brigitte LAURENT	Thierry JOURDHEUIL POUVOIR F. VOLPI	

Secrétaires de séance : MMES VICENS ET PACCHINI

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre :
- Abstention :

Objet : Création de poste agent d'entretien polyvalent – exercice 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 332-8 disposition 2 du code de la fonction publique : Un contractuel peut être recruté sur ce poste si aucune candidature d'un fonctionnaire ne convient, et car les besoins des services et la nature des fonctions le justifient. Le contrat proposé ne peut excéder trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Il est possible de recruter sur ce poste une personne qui n'est pas lauréate d'un concours de la fonction publique, car un des grades indiqués est un grade d'entrée de catégorie C qui permet un recrutement direct sans concours.

Madame le Maire expose :

Dans l'intérêt et pour le bon fonctionnement des services et en particulier le service Jeunesse
Entretien Restauration de la collectivité de Barjols.

Il est proposé la création d'un emploi à temps complet comme suit :

<u>Date d'effet</u>	<u>Emploi</u>	<u>Grades</u>
15/06/2024	Agent d'entretien polyvalent	Cat. C Adjoint technique Adjoint technique principale de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principale de 1 ^{er} classe

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- DECIDE la création du poste d'agent d'entretien polyvalent
- PRECISE que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2024 de la Commune Chapitre 012.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 072

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12/06/2024

Date de convocation :05/06/2024

Nombre de conseillers : 23

Présents : 20

Nombre de votants : 23

Cathy VENTURINO-GABELLE	Céline PETIT	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	Michèle ARNAUD
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
Monique ANANOU	Cyrille OKKADJIAN	Véronique CAUSSE POUVOIR Z. MODAI
David GORTHCINSKY POUVOIR M. SENECHAL	Myriam GARSON JAINES	Jean Marc JOUANNET
François VOLPI	Mireille COSTE	Céline PACCHINI
Brigitte LAURENT	Thierry JOURDHEUIL POUVOIR F. VOLPI	

Secrétaires de séance : MMES VICENS ET PACCHINI

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre :
- Abstention :

Objet : Délibération relative à l'évolution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 avril 2024,

Madame le Maire expose :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour différents cadres d'emplois.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement, hormis ceux pour lesquels un maintien est explicitement prévu.

Il se compose :

- D'une part fixe : **indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)**,
- D'une part variable : **complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)**.

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (voir en ce sens la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018). Son attribution individuelle est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent après avis du supérieur hiérarchique (N+1) de l'agent chaque année.

La commune de Barjols a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents afin de remplir les objectifs suivants :

- Construire une politique indemnitaire lisible, cohérente et maîtrisée
- Actualiser le régime indemnitaire et les montants afférents au regard des évolutions réglementaires
- Se doter de leviers d'attractivité par des mécanismes souples et pilotables
- Disposer de leviers managériaux clairs et incitatifs

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités de refonte du RIFSEEP.

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

Conformément à la réglementation, les agents bénéficiaires des dispositions fixées par la présente délibération sont :

- Les agents stagiaires, titulaires et contractuels à temps complet, non complet ou partiel

Sont exclus du bénéfice de la présente délibération :

- Les agents de droit privé
- Les policiers municipaux
- Les agents vacataires
- Les agents non titulaires sur poste non permanent pour accroissement temporaire saisonnier

Les autres catégories d'agents non soumis au RIFSEEP continueront de percevoir tous les éléments actuels de leur rémunération, part mensuelle et le cas échéant primes ponctuelles ou annuelles, au titre de la conservation de leur rémunération à titre personnel.

ARTICLE 2 : Composantes du régime indemnitaire au titre du RIFSEEP

Pour les agents bénéficiaires du RIFSEEP, le régime indemnitaire est constitué de deux parts conformément à la réglementation applicable :

1) Une part mensuelle dénommée IFSE « Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise » :

- L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel
- Le montant est déterminé en référence au groupe de fonctions de la fonction occupée par l'agent sur la base de sa catégorie et d'une classification selon le niveau de fonction, de sujétion et d'expertise du poste de l'agent

2) Une part annuelle dénommée CIA « Complément indemnitaire annuel » :

- Le CIA fait l'objet d'un versement annuel qui vise à récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ;

- La décision d'attribution du CIA est faite après avis du supérieur hiérarchique (N+1) de l'agent chaque année

Les montants de rémunération inscrits dans la présente délibération sont fixés pour des agents travaillant à temps complet, en équivalent temps plein (ETP). Les montants de rémunération indemnitaire attribués in fine le sont par arrêté individuel au prorata du temps effectif de travail de l'agent pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou temps non complet.

Les montants versés font l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- A minima tous les quatre ans en fonction des compétences individuelles acquises par l'agent au travers de son expérience professionnelle.

L'ensemble des versements par agent est effectué dans la limite des plafonds déterminés et applicables à la Fonction Publique d'Etat.

La période de référence de rémunération indemnitaire mensuelle est une année civile complète : du 1er janvier au 31 décembre de l'année N concernée. Pour les agents qui n'effectuent pas une année complète d'exercice de leur fonction, les montants versés sont également attribués au prorata de la durée d'exercice de l'agent.

ARTICLE 3 : Détermination des groupes de fonctions

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de fonction, de sujétion et d'expertise requis dans l'exercice du poste occupé par les agents.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe et sa catégorie d'emploi.

7 groupes de fonctions sont constitués sur la base de la catégorie des agents et de la cotation du poste par rapport aux critères de fonctions, de sujétions et d'expertise :

- 2 groupes pour les agents de catégorie A : A1 & A2
- 2 groupes pour les agents de catégorie B : B1 & B2
- 3 groupes pour les agents de catégorie C : C1, C2 & C3

ARTICLE 4 : Détermination des montants de l'IFSE

Afin d'harmoniser le régime indemnitaire des agents de Barjols, l'autorité territoriale met en place des montants maximum d'IFSE pour chaque groupe de fonctions. Les montants maximum par groupes de fonctions ont été établis dans le respect des montants maximum fixés par l'Etat par cadres d'emplois.

Le montant individuel de l’IFSE de chaque agent ne pourra pas dépasser les plafonds du cadre d’emploi de l’agent prévus pour les fonctionnaires d’Etat de cadre équivalent.

Groupe de fonctions	Montant minimum (mensuel)	Montant maximum (mensuel)
A1	1 100€	1 800€
A2	850€	1 300€
B1	600€	1 000€
B2	450€	800€
C1	350€	700€
C2	250€	600€
C3	100€	450€

ARTICLE 5 : Détermination des modalités d’attribution et du montant du CIA

La commune de Barjols délibère également sur un montant du complément indemnitaire annuel (CIA) versé aux agents de la collectivité, en complément de la part IFSE. Le CIA est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés sur la base d’une évaluation annuelle.

Le CIA est versé en une fois et s’apprécie du 1 janvier au 30 novembre de l’année N.

La commune met en place un CIA avec des critères et des montants communs à tous les agents éligibles.

Le montant de CIA maximum est de 700€ et le minimum 0€.

Le montant attribué peut être modulé entre cette fourchette avec les paliers suivants :

100% du CIA	700 €
75% du CIA	525 €
50% du CIA	350 €
25% du CIA	175 €
0% du CIA	0 €

La décision du montant de CIA revient à l’autorité territoriale sur la base de l’engagement professionnel et de la manière de servir de l’agent évalué par le supérieur hiérarchique (N+1) chaque année.

Le CIA étant une prime liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir de l'agent, une durée effective de présence au sein de la collectivité de 6 mois minimum sur l'année écoulée au moment de l'évaluation professionnelle sera requise pour y être éligible.

Les montants de CIA attribués aux agents sont proratisés en fonction de leur temps de travail.

ARTICLE 6 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Il appartient aux collectivités de prévoir le maintien des primes et indemnités dans leur délibération en veillant à ne pas accorder de droits plus favorables à ceux octroyés par l'Etat à ses agents conformément au principe de parité.

Concernant les jours de maladie ordinaire le maintien du régime indemnitaire sera diminué durant les congés pour maladies ordinaire au-delà d'une carence de 7 jours par année de référence à raison de :

- 1/60^{ème} par jour d'absence du 8^{ème} au 14^{ème} jour
- 1/30^{ème} au-delà du 15^{ème} jour

Par ailleurs, le décret ne prévoit pas de règle de maintien du régime indemnitaire pour les agents placés en congé de longue maladie ou longue durée. En conséquence et dans le respect du principe de parité les collectivités et les établissements publics associés ne peuvent pas mettre en œuvre de dispositif qui garantirait le maintien des primes lors de ces types de congés

Le régime indemnitaire est en revanche maintenu pour :

- Les congés maternité et paternité
- Les jours d'arrêts liés à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés bonifiés
- Les autorisations d'absences
- Les congés annuels
- Les RTT
- Les absences pour formation

ARTICLE 7 : Clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'Etat.

ARTICLE 8 : Dispositions finales

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du versement de la paie du mois de juillet 2024.

En conséquence les délibérations suivantes sont abrogées :

- Délibération n° 2016-181 du Conseil Municipal relative à la mise en place du RIFSEEP du 14 décembre 2016

- Délibération n° 2018-132 du Conseil Municipal relative à la modification des critères d'attribution du RIFSEEP du 23 novembre 2018

- Délibération n° 2021-061 du Conseil Municipal relative à la modification du RIFSEEP du 22 septembre 2021

Avis des membres du CST :

Collège des	Avis rendus en séance du 25 avril 2024
Représentants de la Collectivité	Favorable
Représentants du personnel	Favorable

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- De remplacer le régime indemnitaire actuel par celui présenté ci-dessus
- Précise que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2024 de la Commune chapitre 012.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DES
COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES AUX SEANCES
D'EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES GROUPEES PROPOSEES PAR
LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR**

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, représenté par son Président,
Monsieur Christian SIMON, Maire de LA CRAU,

ET

La mairie de Barjols,

Représenté(e), par Madame VENTURINO-GABELLE Catherine

Maire de la collectivité.

PREAMBULE

Vu la délibération n°2024-08 du 1^{er} février 2024,

En application de l'Article L452-40 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du VAR qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du VAR propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} Classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} Classe.

Les examens psychotechniques seront dispensés par : ABCDAIRE STRIATUM FORMATION, Monsieur Laurent LEFEBVRE, TOULON – **Référent permanent** pour le suivi administratif des dossiers.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I- Définition de la prestation et des moyens mis en œuvre par :

Article 1 : ABCDAIRE STRIATUM FORMATION est agréée au titre de l'arrêté ministériel du 22 février 1995 modifié pour faire passer les examens psychotechniques d'aptitude à la conduite. Ces tests sont pratiqués par un Psychologue diplômé, titulaire d'un MASTER en psychologie et inscrit au fichier ADELI au n° 139308985, au moyen d'une batterie de tests informatisée fournie par la Société SCHUHFRIED.

Article 2 : Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité correspondante. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Collectivité.

TITRE II – Durée et renouvellement de la convention

Article 3 : La présente convention prend effet à la date du 1^{er} janvier 2024. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de la durée du marché, soit 4 ans.

Chacune des parties peut dénoncer à tout moment, sous réserve d'un préavis d'un mois, la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notamment en cas de modification législative ou réglementaire mettant en cause les bases juridiques sur lesquelles repose la convention.

Article 4 : Le marché a été conclu avec ABCDAIRE STRIATUM FORMATION, le 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 12 mois. Il sera reconduit annuellement par décision expresse du Président du Centre de Gestion du Var, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

TITRE III – Dispositions financières

Article 5 : le tarif des examens psychotechniques par agent est fixé à :

- 250 € TTC par session groupée (5 examens psychotechniques)
- 60 € TTC par unité.

Afin de limiter la charge financière des examens psychotechniques dévolus au Centre de Gestion du VAR et de les étaler dans le temps, **le Centre de Gestion limite les candidatures à 5 par année et par collectivité.**

Article 6 : **Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits hors reconvoction (voir paragraphe suivant) et pris en charge par le centre de gestion du VAR au titre des missions facultatives.**

Les services gestionnaires des collectivités et établissements affiliés s'engagent à avvertir de toute absence d'un de leur agent convoqué le référent permanent pour le suivi administratif des dossiers, monsieur Laurent LEFEBVRE, ABCDAIRE STRIATUM FORMATION par mail à : laurent@striatum.fr, avec copie au Pôle « Conseil et emploi Territorial » du CDG 83 emploipublic@cdg83.fr au moins 8 Jours à l'avance.

Toute nouvelle convocation d'un agent absent hors délai sera adressée à la collectivité de tutelle.

TITRE IV – Périodicité des examens, déroulement, circuits et procédures

Article 7 : Les collectivités ou établissements contacteront directement le prestataire :
ABCDARE STRIATUM FORMATION, Mr Laurent LEFEBVRE, 12 avenue Jean Moulin, 83 000
TOULON. 📧 laurent@striatum.fr ☎ 06 58 77 23 85

Celui-ci établira mensuellement les plannings nominatifs des candidats par session programmée au centre d'examens définis par l'organisme. Ces plannings seront adressés par courrier pour information au Centre de Gestion du VAR.

La collectivité désigne,
Madame Estelle VARENE et Madame Vanessa BOUCHE
Coordonnées :
tel : 04 94 72 63 15
Mail : rh-ev@barjols.fr et rh-mk@barjols.fr

Comme interlocuteur pour le centre **ABCDARE STRIATUM FORMATION**.

Article 8 : Les convocations des candidats seront effectuées par le prestataire au vu des plannings nominatifs établis par session. En cas de modification de planning et quelque soit le motif : le Centre de Gestion devra en être informé.

Ces plannings nominatifs devront être transmis au psychologue du Centre d'examens qui se chargera de faire émarger les candidats.
Cette liste émargée sera obligatoirement communiquée au Centre de Gestion du VAR pour établissement de la facturation correspondante.

Article 9 : les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif au Tribunal Administratif de TOULON pour le règlement de tous litiges éventuels.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

5 Rue Racine

83 000 TOULON

☎ 04 94 42 79 30

Télérecours : www.telerecours.fr

Fait à LA CRAU, le

Le représentant de la collectivité,

Christian SIMON,

Président du Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale du VAR

Maire de LA CRAU

Conseiller Métropolitain de Toulon Provence
Méditerranée

Conseiller Départemental du Var

Par délégation,

le 4^{ème} Vice-Président du Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale du VAR

Bernard CHILINI

Maire de Figanières

5^{ème} Vice-Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération

Pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet du VAR,
- Monsieur le Trésorier Municipal.



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 073

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12/06/2024**

Date de convocation : 05/06/2024
Nombre de conseillers : 23
Présents : 20
Nombre de votants : 23

Cathy VENTURINO-GABELLE	Céline PETIT	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	Michèle ARNAUD
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
Monique ANANOU	Cyrille OKKADJIAN	Véronique CAUSSE POUVOIR Z. MODAI
David GORTHICINSKY POUVOIR M. SENECHAL	Myriam GARSON JAINES	Jean Marc JOUANNET
François VOLPI	Mireille COSTE	Céline PACCHINI
Brigitte LAURENT	Thierry JOURDHEUIL POUVOIR F. VOLPI	

Secrétaires de séance : MIMES VICENS ET PACCHINI

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre :
- Abstention :

Objet : Convention avec le centre de gestion du Var – Examens psychotechniques

Madame le Maire informe :

Le Centre de Gestion du Var, en application de l'article L452-40 du code général de la fonction publique, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du VAR qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du VAR propose aux collectivités et établissement qui en font la demande, l'organisation des examens psychotechniques prévus aux articles 3 et 4 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié, en état de validité et détenant un des grades suivants, du cadre d'emploi des adjoints techniques :

- Adjoint technique territorial qui peut être chargé de la conduite de véhicule de tourisme ou utilitaires légers

- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe pouvant assurer la conduite de poids lourds et transport en commun

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la collectivité.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1^{er} janvier 2024, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans et sous réserve des crédits disponibles.

- Pour les collectivités et les établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raisons de 5 prises en charge annuelles par la collectivité.

L'avis du Comité Social Territorial, lors de la séance du 25 avril 2024 est le suivant :

Collège des	Avis rendus en séance du 25 avril 2024
Représentants de la Collectivité	Favorable
Représentants du personnel	Favorable

Madame le Maire indique que pour continuer à bénéficier de cette mesure, il convient de signer la convention annexée à la présente, qui est valable pour la durée du marché.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le centre de gestion du VAR.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire
Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles

Commune de Barjols

N° 2024 - 074

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12/06/2024**

Date de convocation : 05/06/2024
Nombre de conseillers : 23
Présents : 20
Nombre de votants : 23

Cathy VENTURINO-GABELLE	Céline PETIT	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	Michèle ARNAUD
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL	David GALLIARI
Monique ANANOU	Cyrille OKKADJIAN	Véronique CAUSSE POUVOIR Z. MODAI
David GORTHCINSKY POUVOIR M. SENECHAL	Myriam GARSON JAINES	Jean Marc JOUANNET
François VOLPI	Mireille COSTE	Céline PACCHINI
Brigitte LAURENT	Thierry JOURDHEUIL POUVOIR F. VOLPI	

Secrétaires de séance : MMES VICENS ET PACCHINI

Vote :

- Pour : Unanimité
- Contre :
- Abstention :

Objet : Convention de participation au futur contrat collectif de prévoyance santé proposé par le CDG du VAR

Madame le Maire informe :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 25 avril 2024.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer ou non à la future convention de participation d'un contrat collectif de prévoyance santé sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Le recours à un contrat collectif de prévoyance à l'initiative du CDG 83 présente les atouts suivants :

- Mutualisation à l'échelle du département afin d'obtenir de meilleures conditions tarifaires.
- Consultation et négociation par le CDG 83 (cahier des charges personnalisé) dans le cadre d'un groupe de travail dédié, ce qui permet d'éviter des clauses contractuelles imposées par les organismes d'assurance.
- Suivi du contrat dans le temps, ce qui permet d'être mieux défendu auprès des organismes d'assurance en cas de réclamations ou de demandes de majorations tarifaires

Le dispositif de garantie de maintien de salaire proposé par le CDG 83 sera décliné comme suit :

- Le CDG défini, dans le cadre du dialogue social avec les élus et les partenaires sociaux représentés au sein du CST, un cahier des charges en adéquation aux dispositions normatives et aux besoins de agents.
- A l'issu, le CST va lancer une consultation pour sélectionner un organisme d'assurance pour proposer aux employeurs une adhésion facultative de leur part afin de répondre à leur obligation légale vis-à-vis de leurs agents.

Participation financière de l'employeur

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Pour rappel, à ce jour, la participation de la collectivité de Barjols à la prévoyance – maintien de salaire est de 13€/mois/agent à condition d'avoir un contrat labélisé.

Le Conseil Municipal,

Après avoir ouïe l'exposé de Madame le Maire :

- DECIDE d'adhérer au futur contrat de groupe collectif couvrant le risque prévoyance proposé par le centre de gestion du VAR.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture



Le Maire

Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30



Département du Var
Arrondissement de Brignoles



Commune de Barjols

N° 2024 - 075

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24/07/2024**

Date de convocation : 17 juillet 2024
Nombre de conseillers : 23
Présents : 18
Nombre de votants : 23

Cathy VENTURINO-GABELLE	Céline PETIT	Alain VAURY
Stéphanie GOUDAL-ORIONE	Jacques CUCCHI	Michèle ARNAUD
Philippe MOACHON	Nathalie VICENS	Daniel VIRGIL
Zakia MODAI	Michel SENECHAL pouvoir J. CUCCHI	David GALLIARI
Monique ANANOU pouvoir S. GOUDAL ORIONE	Cyrille OKKADJIAN pouvoir C. PETIT	Véronique CAUSSE pouvoir Z. MODAI
David GORTHCINSKY pouvoir D. GALLIARI	Myriam GARSON JAINES	Jean Marc JOUANNET
François VOLPI	Mireille COSTE	Céline PACCHINI
Brigitte LAURENT	Thierry JOURDHEUIL	

Secrétaires de séance : MME VICENS ET M. VOLPI

Vote :

- Pour : unanimité
- Contre : 0
- Abstention : 0

Objet : Notification adhésion de compétence T83

Madame le Maire expose :

Par délibération en date du 03/09/2021, 30/04/2024, la communauté de communes Portes des Maures a acté l'adhésion aux compétences optionnelles n°1 « Equipement d'éclairage public », n°3 « Economie d'énergie » et N°8 « maintenance de l'éclairage public » au profit de TE83-SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83-SYMIELEC a délibéré favorablement :

- Le 25/06/2024 pour approuver cette adhésion.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces adhésions de compétences ;

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir **Ouïe** l'exposé de Madame le Maire décide,

- D'approuver l'adhésion des compétences ci-dessus énumérées ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture*



Le Maire

Cathy VENTURINO-GABELLE

La présente délibération est susceptible de recours gracieux devant l'autorité qui a pris l'acte dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de son envoi au contrôle de la légalité. Dans un même temps ou à la suite du recours gracieux, toute personne qui a un intérêt à agir peut exercer un recours gracieux près le Tribunal Administratif de Toulon situé 5 rue Racine, P 40510 83000 TOULON Tel : 04-94-42-79-30